

DECISION DU CONSEIL DE DISCIPLINE  
DES AVOCATS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL  
D'ORLEANS

**Décision rendue le 23 Octobre 2006**

Auteur de la saisine : Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des  
Avocats du Barreau du Barreau de TOURS  
(saisine du 9 mai 2006)

Avocat poursuivi : Maître C , Avocat au  
Barreau de TOURS y demeurant rue de la Ch  
- 37

Représenté par Maître R du Barreau des  
Sables d'Olonnes.

Composition du Conseil lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur le Bâtonnier Guy LEMAIGNEN

Secrétaire : Monsieur le Bâtonnier Hervé GUETTARD

Membres du Conseil :

Maître Annick PIASTRA  
Monsieur le Bâtonnier Jean Noël  
DOLBEAU  
Maître Patrick SIMONNEAU

\* \* \*  
\* \*  
\*

Le Conseil de Discipline a été saisi, par lettre recommandée avec accusé de  
réception adressée à son Président par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du  
Barreau de TOURS le 09 mai 2006 de poursuites engagées à l'encontre de Monsieur  
C , avocat dudit Barreau.

L'acte de saisine vise 6 types d'infractions disciplinaires :

- 1) accomplissement d'actes professionnels pendant la période d'interdiction temporaire d'exercer.
- 2) Avoir fait état de sa qualité d'avocat et ne pas avoir avisé de sa situation pendant la période d'interdiction
- 3) Perception d'honoraires et de frais injustifiés et excessifs pendant la période d'interdiction
- 4) Perception d'honoraires et de frais injustifiés et excessifs postérieurement à la période d'interdiction
- 5) Exercice irrégulier de la profession postérieurement au 20 novembre 2004
- 6) Dénigrement de ses confrères et des professionnels du Droit

Par délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de TOURS en date du 15 mai 2006 et en application des dispositions de l'article 188 du Décret du 27 novembre 1991 modifié, Maître B a été désigné en qualité de rapporteur pour procéder à l'instruction de l'affaire.

Ce dernier a déposé son rapport le 08 septembre 2006.

Monsieur C a été cité à comparaître à l'audience du 02 octobre 2006 devant le conseil de discipline, à la requête de Monsieur le Bâtonnier des Avocats du Barreau de TOURS, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 12 septembre, reçue le 13 septembre 2006.

A cette audience étaient présents Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de TOURS, Maître C Monsieur C absent pour raison médicale, était représenté par Maître R avocat aux SABLES D'OLONNES.

Le Président, après avoir désigné Monsieur le Bâtonnier Hervé GUETTARD en qualité de secrétaire, a précisé l'identité de Monsieur C, demandé à Maître R s'il souhaitait bénéficier des dispositions de l'article 194 du décret du 27 novembre 1991 et demander que les débats se déroulent à huis clos ce à quoi il a été répondu négativement. Il a enfin vérifié la régularité de la délivrance de la citation.

Puis, préalablement à toute défense au fond, Me R pour le compte de Monsieur C a déposé des conclusions aux termes desquelles il a soulevé la nullité des poursuites du fait de la tardiveté de la saisine du Conseil de Discipline et la violation des dispositions de l'article 189 du décret du 27 novembre 1991.

Au surplus, invoquant que diverses pièces auraient été communiquées tardivement, il a sollicité le renvoi de l'audience afin que soit respecté le principe du contradictoire.

Après avoir entendu les parties et donné à Maître R la parole en dernier, l'audience a été suspendue.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Discipline, à la majorité des voix, a décidé de joindre les exceptions de nullité au fond et de statuer par une seule et même décision.

Le conseil de Monsieur C a alors déposé des conclusions au fond.

Puis, il a été procédé à l'audience à une instruction contradictoire sur chacun des faits reprochés à Monsieur C

Monsieur le Bâtonnier C, Bâtonnier en exercice de l'Ordre des Avocats au Barreau de TOURS a été entendu en ses explications et Maître R, qui a eu la parole en dernier, a été également entendu en ses explications.

## IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT

### SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE

Sur le premier moyen : Monsieur C fait valoir que le principe du contradictoire aurait été violé puisqu'il n'a pas été avisé de l'existence de l'enquête menée par le Bâtonnier sur les faits qui lui étaient reprochés dès le début de cette dernière.

Cette argumentation ne peut être que rejetée dès lors que l'Ordre des Avocats de Tours n'avait aucune obligation d'engager des poursuites disciplinaires dès réception de la plainte et que la date de la saisine du Conseil de Discipline est laissée à la libre appréciation de la partie poursuivante.

Sur le second moyen : Monsieur C fait valoir que le rapporteur désigné n'a pas entendu contradictoirement les témoins, nonobstant les dispositions de l'article 189 du décret du 27 novembre 1991.

L'article 189 du décret du 27 novembre 1991 modifié par le décret du 24 mai 2005 précise que le rapporteur procède à toute mesure d'instruction nécessaire et ajoute « toute personne susceptible d'éclairer l'instruction peut-être entendue contradictoirement ».

S'il est exact que le rapporteur du Barreau de TOURS a entendu Monsieur L ( 3) Madame R ( 4) Monsieur L ( 5) et Monsieur G (c' 9), seules ces auditions seraient susceptibles d'être annulées.

Il convient cependant de rappeler qu'il n'y a pas de nullité sans texte, la seule nullité prévue par le décret susmentionné ne concerne que le défaut de motivation de la citation en fait et en droit.

Au surplus, les rédacteurs du décret ne semblent pas avoir voulu préciser que pour toute audition de témoin, le rapporteur doit également convoquer l'avocat poursuivi et l'avocat qui l'assiste. Il n'a pas été envisagé que chaque audition de témoin soit en réalité une confrontation, d'autant plus que dans ce cas, les témoins pourraient alors refuser d'être entendus.

Les commentateurs du texte précisent que le contradictoire est assuré par la communication à l'avocat poursuivi, des procès verbaux d'audition des éventuels témoins.

Par ailleurs la Cour de Cassation sous l'empire de l'ancien article 193 du décret du 27 novembre 1991 qui reprend les termes de l'article 189, précise dans plusieurs décisions que l'avocat poursuivi doit avoir la possibilité de prendre connaissance des déclarations et de s'en expliquer.

De plus, les auditions litigieuses ne font que confirmer les précédents éléments du dossier disciplinaire. Les procès-verbaux d'audition ont été remis au mandataire de Monsieur C le 5 septembre 2006 avant dépôt du rapport, alors que Monsieur C n'a jamais collaboré avec le rapporteur qui a toujours dû se mettre à sa disposition. Ce dernier avait proposé de se rendre au domicile personnel de Monsieur C et attendait des pièces qui n'ont jamais été transmises, ce qui a notamment retardé la remise du rapport d'enquête.

Ainsi donc le Conseil de Discipline ne peut que rejeter cette demande.

Sur le troisième moyen : Le conseil de Monsieur C invoque le fait que les pièces c7 à c8 ne lui ont été transmises que le 13 septembre 2006, que cet envoi tardif viole le principe du contradictoire et interdit à l'avocat poursuivi de présenter des demandes d'information complémentaire, le rapport ayant préalablement été déposé le 8 septembre 2006.

Or le contradictoire s'apprécie jusqu'à l'audience de jugement et le Conseil de Monsieur C a eu la faculté de s'expliquer sur les pièces litigieuses qui ont été versées aux débats.

S'il y a eu de légers retards dans la transmission du dossier d'instruction, Monsieur C en est directement responsable en ayant utilisé tous les moyens pour empêcher le rapporteur de faire sereinement son enquête puisque ce dernier a attendu jusqu'au dernier moment de nombreuses pièces promises, mais jamais versées aux débats.

Par ailleurs, les documents litigieux ne font que confirmer les éléments du dossier. Ils ne justifient pas un renvoi de l'audience et que soit rendue une décision avant dire droit seule susceptible de permettre de statuer dans un délai supérieur à 6 mois de la saisine.

Le Conseil décide donc de rejeter les moyens soulevés et de statuer au fond.



### AU FOND

Il convient d'examiner séparément chacune des 6 séries d'infractions disciplinaires reprochées à Monsieur C par instruction contradictoire.

**I) L'accomplissement d'actes professionnels assimilables à des actes de défense par Monsieur C pendant la période où il était interdit temporairement d'exercice**

Par arrêt en date du 09 novembre 2001, la Cour d'Appel d'ORLEANS a confirmé la décision disciplinaire rendue le 12 mars 2001 par le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de TOURS prononçant à l'encontre de Monsieur C la peine d'interdiction temporaire d'exercer la profession d'avocat pendant trois ans.

Cette sanction a été mise à exécution du 19 novembre 2001 au 18 novembre 2004.

Or, il résulte des pièces du dossier qu'entre ces deux dates :

Monsieur C a conduit une négociation pour le compte de Monsieur L afin de procéder à une cession d'actifs. Il a rédigé un protocole d'accord. A cette fin, il a préparé des actes de procédure, a été reçu par son client et par des auxiliaires de justice.

De même, dans un dossier relatif à la reprise de vignes et dans un dossier concernant un immeuble à CHAMBERY, Monsieur C a rédigé des conclusions et a suivi la procédure, tout comme il a conseillé son client contre le CREDIT AGRICOLE de SAINT , lors de la vente d'un appartement à BORDEAUX.

Par ailleurs, il a proposé ses services pour différents dossiers et en particulier pour une procédure engagée à l'encontre de Monsieur L

Par l'intermédiaire de Monsieur L , Monsieur C est intervenu au soutien des intérêts de Monsieur B L son frère, Madame REMOND ou un ami Monsieur L

Monsieur C , tout comme il le faisait avant sa suspension, établissait des projets de lettre, des actes de procédure, effectuait des recherches jurisprudentielles, rencontrait des clients, préparait jusqu'à l'intégralité les dossiers (exemple : A 7), il servait d'intermédiaire entre clients et différents auxiliaires de justice (pièces A4, A 5, A2 , A 8, C6 ).

De plus, Monsieur C facturait systématiquement son client sur papier à entête de son cabinet d'avocat (coir cote B) et a utilisé également du papier à entête de son cabinet d'avocat pour écrire à Monsieur L (c6 ) en précisant « mon cabinet d'avocat est toujours juridiquement existant car mes dossiers sont toujours en traitement ».

Ces différentes interventions ont été effectuées, soit indépendamment de son contrat de travail en tant que juris-consultant au cabinet de Maître D de Novembre 2001 à janvier 2003, soit après, pendant toute la période de suspension.

Monsieur C a donc, incontestablement, au terme de la doctrine et de la jurisprudence, accompli des actes assimilables à des actes de défense relevant de la profession d'avocat. Ancien conseil juridique, il a effectué l'intégralité des missions qu'il effectuait avant la réforme de 1991. Seule la représentation devant les juridictions était effectuée par un tiers.

L'étendue et la nature de son intervention, le caractère répétitif et onéreux révélaient de sa part une pratique habituelle d'actes professionnels

**II) Monsieur C est poursuivi pour avoir, pendant la durée de son interdiction, fait état de sa qualité d'avocat et pour ne pas avoir informé ses clients et les tiers qu'il contactait en leur nom de sa situation exacte**

#### **A) Faire état de sa qualité d'avocat**

A l'appui des poursuites, l'Ordre des Avocats au Barreau de Tours produit des factures émises par Monsieur C entre le 19 Novembre 2001 et le 20 Novembre 2004, qui ont été établies sur du papier à en-tête "Cabinet d'Avocats " avec son adresse professionnelle.

L'Ordre des Avocats au Barreau de Tours souligne en outre que sur enveloppe adressée à Monsieur L , le 2 octobre 2002, est apposé un tampon professionnel de Monsieur C

De son côté, Monsieur C apporte peu de contestations sur ce chef de poursuite. Il déclare que dans aucune des lettres produites à l'appui des poursuites disciplinaires, n'apparait l'affirmation selon laquelle il exerçait la profession d'avocat. Monsieur C n'évoque pas l'émission de factures à son en-tête professionnelle.

Egalement, trois lettres, du 12 août 2002, adressées à Monsieur L à Chaumuzy, ont été établies sur du papier à en-tête "CABINET D'AVOCAT C " avec en sous titre " C , Avocat".

En outre les factures émises par Monsieur C pendant la période d'interdiction notamment celles allant du 9 janvier 2004 au 20 octobre 2004, ont été émises sur le même papier à en-tête que celui visé ci-avant (pièces B 5 et B 6 ).

Il apparaît ainsi clairement que Monsieur C a contrevenu aux dispositions de l'article 186 du Décret du 27 Novembre 1991 en faisant état de sa qualité d'avocat.

### **B) Ne pas avoir informé ses clients et les tiers de sa situation exacte**

L'Ordre des Avocats au Barreau de Tours reproche à Monsieur C de ne pas avoir informé sa clientèle de la sanction qui le frappait. Il produit diverses attestations semblant confirmer ce reproche.

Monsieur C souligne qu'aucun texte n'impose à un avocat sanctionné de proclamer "ubi et orbi" la sanction prononcée contre lui.

Le Conseil de Discipline ne peut en effet que constater que les poursuites ne sont pas fondées, aucun texte n'imposant à un avocat d'informer ses clients de la sanction dont il fait l'objet.

### **III) Facturation et perception d'honoraires et de frais présentant un caractère excessif pendant la période d'interdiction temporaire d'exercer**

A) Il résulte de l'ensemble des pièces du dossier que Monsieur C a facturé et perçu des honoraires importants entre autres de Monsieur G L et de Monsieur D L

Concernant Monsieur G L , le Conseil ne dispose malheureusement d'aucun élément permettant d'évaluer le travail réellement fait par Monsieur C et ne peut donc en l'état estimer qu'il y a une faute déontologique même s'il est probable que des honoraires perçus ont été importants compte tenu du résultat très mauvais dans pratiquement tous les dossiers et des conseils souvent douteux donnés (par exemple A 15) .

Concernant Monsieur D L , le caractère excessif de la facturation est justifié par la restitution par Monsieur C de la moitié des honoraires perçus lorsque son client s'est fâché étant observé que Monsieur C n'a pas remis au rapporteur les documents justifiant la réalité de ses prestations malgré plusieurs demandes.

#### B) concernant les frais

Il résulte des pièces du dossier que Monsieur C a facturé de très nombreux frais pour suivre les dossiers de ses clients champenois.

Curieusement, lorsque Monsieur C se déplaçait à la fois pour Monsieur G L et Monsieur D L , il facturait deux fois des frais au lieu de les répartir entre les deux clients.

Au surplus, Monsieur C , malgré plusieurs demandes du rapporteur, n'a jamais voulu communiquer la justification des frais facturés... Or, la seule facture à laquelle est annexé un justificatif (B3 ), concerne un repas onéreux pour quatre personnes à Bordeaux dont l'identité n'est pas justifiée et alors que Monsieur C s'y était rendu son client.

Par ailleurs, Monsieur C a effectué des déplacements injustifiés, par exemple à Reims, pour prendre un rendez-vous avec la direction de la D.D.A (A 7 ) ou "pour trouver un huissier local sérieux et compétent à Nice, il faut aller sur place" (A1 ) ou pour se déplacer à Chambéry pour y rencontrer inutilement l'avoué et l'avocat de Monsieur G L (A2 ) ou à Bordeaux pour obtenir un certificat d'urbanisme (B 31).

De plus, les montants figurant dans les factures de frais sont curieusement soit forfaitaires soit fantaisistes, Monsieur C reconnaissant, par exemple, (C 6 lettre du 21.01.2003) utiliser le barème kilométrique fiscal, ce qui n'était pas le cas.

Egalement, Monsieur C ne prouve pas avoir reversé la TVA qu'il a pourtant facturée en 2003 et 2004.

Enfin, le Conseil s'est étonné que le 12 novembre 2001 (une semaine avant que soit effective sa sanction disciplinaire) Monsieur C ait adressé à Monsieur G L douze factures... réclamant des frais futurs pour des déplacements de fin janvier ou fin mars 2002 ou pour préparer un dossier pour un audience prévue onze mois plus tard... Or, certaines de ces factures ont été transmises par télécopie, plusieurs mois plus tard...

Monsieur C a donc procédé pendant le temps de son interdiction à des facturations de frais avec un manque évident de délicatesse et de modération en infraction aux dispositions de l'article 17-3° de la loi du 31 décembre 1971, l'article 3 du Décret 2005-790 du 12 juillet 2005 et l'article 1-3 du R.I.N. 1999-001 applicable jusqu'au 28.04.2004 puis l'article 1-3 du R.I.U adopté par le C.N.B. le 24.04.04 ;

**IV) Facturation d'honoraires et de frais présentant un caractère excessif postérieurement au 20 novembre 2004**

Concernant les honoraires, le Conseil n'a pas plus d'éléments que pour la période de suspension pour les juger excessifs.

Les facturations émises à compter du 31 décembre 2004 révèlent la permanence des frais pour des montants excessifs et dont il n'est pas justifié.

Ces facturations de frais sont étonnantes alors que Monsieur C était en arrêt maladie depuis le 8 novembre 2004 et qu'il a déclaré sa cessation d'activité auprès de la C.N.B.F le 13 décembre 2004.

Ces faits portent atteinte au principe de délicatesse et de modération tels que rappelés précédemment .

**V) L'exercice de la profession postérieurement au 20 novembre 2004 sans justification, auprès de l'ordre des avocats dont il dépend, de ses nouvelles conditions matérielles d'exercice et en déclarant à sa caisse de retraite avoir arrêté toute activité depuis le 13 décembre 2004 afin de bénéficier d'une allocation pour invalidité temporaire tout en informant son client de sa prise de retraite.**

Il est reproché à Monsieur Jean-Marie C d'avoir exercé la profession d'avocat postérieurement au 20 novembre 2004 sans justifier auprès de l'ordre dont il dépendait de ses conditions d'exercice professionnel, et d'avoir, au cours de la même période, déclaré à la caisse de retraite dont il dépendait avoir cessé toute activité professionnelle depuis le 13 décembre 2004 aux fins de bénéficier d'une allocation d'invalidité temporaire.

Pour sa défense, Monsieur C fait valoir qu'à la suite d'une expertise médicale effectuée à la requête de la CNBF, il a été placé en invalidité et que la réalité de ses problèmes de santé ne saurait être contestée.

Il ajoute qu'il ne peut lui être reproché d'avoir établi des factures pendant qu'il était en arrêt de maladie ou en invalidité dès lors que les factures correspondaient à des prestations effectuées antérieurement à son arrêt de maladie.

Il résulte du dossier qu'à compter du 20 novembre 2004, date à laquelle prenait fin la sanction disciplinaire d'interdiction temporaire d'exercer la profession d'avocat dont il faisait l'objet, Monsieur C a été placé en arrêt maladie et a perçu ultérieurement des indemnités journalières de la caisse nationale des barreaux français.

Au cours de cette période, Monsieur C ne s'est pas limité à facturer des prestations qui auraient été effectuées antérieurement mais a continué à négocier, conseiller, consulter, fixer des rendez-vous et facturer des honoraires, pour des sommes parfois importantes (cotes A 1 3, A 1 4, A 1 7, A 1 6 , A 1 2, A 1 , A 1 9).

Tout en poursuivant son exercice professionnel, Monsieur C a masqué sa situation réelle auprès de ses clients, ou de certains d'entre eux, en affirmant qu'il ne pouvait plus plaider parce qu'il prenait sa retraite, en ajoutant qu'il n'avait plus de revenus professionnels.

Ce faisant, Monsieur C a contrevenu aux dispositions de l'article R723-52 du Code de la sécurité sociale qui dispose :

« l'avocat ou l'avocat-stagiaire reçoit une allocation s'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer sa profession, à partir du 91ème jour qui suit la cessation de toute activité à la condition de justifier qu'il était inscrit à un barreau lors de sa cessation d'activité et qu'il a exercé la profession pendant douze mois au moins (...)

La cessation de l'activité est constatée dans les conditions fixées par les statuts de la caisse. Elle doit être totale, ce qui exclut toute postulation, plaidoirie, réception clientèle et consultation. »

Il résulte également du dossier que, postérieurement au 20 novembre 2004 et pendant qu'il était en arrêt maladie, Monsieur C a successivement exercé à son domicile privé ( , rue de à - 37 ) sans en aviser l'ordre des avocats du barreau de Tours, puis au 3, rue des à en avisant l'ordre des avocats du barreau de Tours que le 31 mars 2005, soit postérieurement au début de son exercice professionnel à ladite adresse.

Ces faits constituent une atteinte aux principes de délicatesse et de dignité.

**VI- Le dénigrement quasi constant et l'absence de délicatesse pendant les années 2002-2003-2004 et 2005 vis-à-vis d'autres professionnels du droit et notamment de ses confrères Maître M du barreau de Reims, N du même barreau et L du barreau de Chambéry.**

Il est reproché à Monsieur C d'avoir dénigré différents professionnels du droit et manqué à leur égard de délicatesse pendant les années 2002-2003 et 2004.

Pour sa défense, Monsieur C , qui reconnaît ne pas avoir utilisé « la langue de bois », met en avant les difficultés, notamment professionnelles, qu'il connaissait à l'époque et qui expliqueraient la vivacité des propos tenus.

Il résulte du dossier que Monsieur C a notamment écrit à son client Monsieur L :

- à propos de la justice et des professions judiciaires :

· « c'est moi qui vous établis vos conclusions et votre avocat et votre avoué n'auront qu'à les signer et à les déposer (...) votre avocat vous sera utile pour plaider, le 4 novembre 2003 le dossier de plaidoirie que j'aurai préparé. Quant à votre avoué c'est un facteur qui se contente de recevoir et de transmettre les conclusions et pièces qu'il reçoit des uns et des autres. »

· « je n'ai jamais tardé dans le traitement de vos dossiers et je n'y peux rien si nous vivons dans une société pourrie avec une Justice qui ne rend pas la justice et avec des avoués et des avocats qui ne font pas leur travail »

« vous savez que, une des règles professionnelles d'un avocat qui se respecte est d'écrire le moins possible car ainsi il ne prend aucun risque à quelque niveau que ce soit (...), je considère que ce principe est devenu particulièrement malsain car dévoyé en ce sens qu'il est utilisé par la profession des avocats pour se « protéger » de leurs clients, ce qui reflète à mes yeux le démarche inverse de ce que doit être un avocat. »

- à propos de Maître M            du barreau de Reims

· « Si donc vous avez des reproches à faire, lesquels sont injustifiés, il ne faut vous en prendre qu'à vous-même (...) et qu'à Maître M           , car c'est lui qui a pris le retard que vous savez en ce dossier »

· « Arrêtez sil vous plait de me faire des reproches injustifiés et particulièrement injustes !!! C'est à Maître M            qu'il faut les faire !!! »

· « J'entends que vous ne provisionniez pas Maître M            de ses honoraires en ces dossiers et que donc il ne soit réglé de ses honoraires qu'après le résultat obtenu c'est-à-dire comme moi, sachant que dans ces dossiers ses honoraires devront être peu importants puisque je ferai tout le travail et qu'il n'aura qu'à plaider sur la base de mes conclusions. »

- à propos de Maître N            du barreau de Reims

· « Maître N            est comme tous les avocats de souche (c'est-à-dire traditionnel) : il a le temps devant lui... »

Après s'être livré à cette appréciation, Monsieur C            a conseillé à son client Monsieur G            L            de changer d'avocat et de solliciter le remboursement des provisions versées à Maître N

- à propos de Maître L            du barreau de Chambéry

· « Maître L            votre avocat est du même regrettable niveau que votre avoué Maître A            ... »

« Vous savez que je ne suis pas satisfait de cet avocat de Chambéry qui m'avait été recommandé comme très bon. Cet avocat comme tant d'autres ne s'est pas réellement battu. Je lui ai posé des questions précises auxquelles il ne répond pas. Je n'ai pas besoin de ses réponses pour savoir ce que j'ai à faire pour vous mais il m'apparaît normal que cet avocat travaille un peu... Vous l'avez réglé immédiatement et rubis sur ongle ce qu'il vous a demandé comme frais et honoraires, ce en quoi d'ailleurs vous avez eu tort, car vous n'avez pas suivi mon conseil... »

Ces propos au caractère outrancier, dont le caractère réitéré exclut qu'ils puissent être considérés comme un écart de langage isolé, procèdent d'une volonté de dénigrement systématique et excèdent le droit de critique.

Ils portent atteinte aux principes essentiels de la profession d'avocat et notamment aux principes de confraternité et délicatesse.

### PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Discipline

Vu l'acte de saisine du 05 mai 2006,

Vu le rapport établi par Maître B et déposé le 08 septembre 2006,

Vu l'article 183 du Décret du 27 novembre 1991,

Vu la citation notifiée à Maître C le 13 septembre 2006,

Dit n'y avoir lieu de surseoir à statuer,

Rejette les exceptions de nullité,

Dit n'y avoir lieu à sanction disciplinaire à l'encontre de Maître C aux motifs que ce dernier n'a pas informé ses clients et les tiers de sa situation exacte durant sa période de suspension professionnelle,

Dit n'y avoir lieu à sanction disciplinaire à l'encontre de Maître C pour perception d'honoraires excessifs envers Monsieur G L

Déclare Maître C coupable des autres infractions disciplinaires qui lui sont reprochées et les déclare contraires à la probité, à l'honneur et à la délicatesse,

Vu l'article 184 du Décret du 27 novembre 1991,

Prononce à son encontre la peine de la radiation ;

Ordonne l'affichage de la présente décision dans les locaux de l'Ordre des Avocats du Barreau de TOURS pour une durée d'un mois ;

Dit que la présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article 196 du Décret du 27 novembre 1991 ;

FAIT A ORLEANS, le 23 octobre 2006

Le Président Guy LEMAIGNEN



Le Secrétaire Hervé GUETTARD

